

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Nouvelle-Aquitaine

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 31/01/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 500 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** NAQUAGD182 Nouvelle-Aquitaine\_P1-OSH\_professionnalisation du réseau de l'insertion par l'activité économique\_2023-25

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 31/03/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'éloignement durable du marché du travail augmente considérablement le risque de pauvreté, de précarité et d'exclusion sociale. Pour favoriser la réinsertion des personnes les plus éloignées du travail, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, publiée en septembre 2018, a notamment mobilisé les acteurs de l'insertion par l'activité économique (IAE). L'objectif initial était d'accroître de 25% le nombre de salariés accueillis dans ces structures soit 100 000 de plus qu'en 2017 afin d'atteindre 240 000 salariés en insertion en 2022. La crise économique liée à la situation sanitaire a entravé l'atteinte de cet objectif et a même généré un recul du nombre d'entrée dans ce type de parcours. Pour autant, l'insertion par l'activité économique demeure une priorité pour l'Etat qui a publié en 2019 le Pacte d'ambition pour l'IAE et qui a reporté l'objectif fixé à 2022 en 2025. Ainsi, de 2020 à 2022, 30 000 nouveaux emplois en insertion ont été créés. Dans ce contexte et afin de maintenir la dynamique de mise en emploi des personnes qui en sont les plus éloignées, un soutien aux acteurs du secteur de l'IAE paraît opportun.

L'insertion par l'activité économique (IAE) permet aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel renforcé (pouvant comprendre des actions de formation, des ateliers de recherche d'emploi, des bilans de compétences), qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques, renouvelables dans la limite, en principe, d'une durée totale de 24 mois.

Historiquement, en Nouvelle-Aquitaine pour la programmation 14-20, les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et plus particulièrement les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), ont été cofinancés par le FSE via les Organismes Intermédiaires (OI)- conseils départementaux ou PLIEs- disposant d'une délégation de crédits de l'Autorité de Gestion Déléguée (AGD). Dans le cadre de la nouvelle programmation 21-27, l'animation des thématiques relatives à l'insertion professionnelle et à l'inclusion sociale, correspondant à la priorité 1 du FSE+, est à nouveau principalement confiée aux organismes intermédiaires (OI).

Cependant, la Mission fonds européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine entend déployer la priorité 1 du FSE+ dans le cadre d'opérations et dispositifs d'envergure régionale ou interdépartementale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. Sur la priorité 1, La Mission fonds européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine a publié le 23/12/2022 un appel à projets à destination des Groupements d'Employeurs pour l'insertion et la Qualification (GEIQ) pour le soutien à l'accompagnement socio-professionnel vers l'emploi (OS H). Un autre appel à projets sur le repérage et l'accompagnement pluridisciplinaire des personnes en situation de handicap (OS L) devrait paraître en janvier 2023.

Aussi, la Mission fonds européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine lance le présent appel à projets FSE+ à destination des têtes de réseau régionales de l'insertion par l'activité économique et les associations d'envergure régionale opérant dans le champ de l'IAE afin de permettre une meilleure structuration et professionnalisation de leurs réseaux et ainsi renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement des salariés de l'IAE.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par  
l'Union  
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans un contexte où le taux de chômage est en baisse, les tensions de recrutement continuent de s'accroître pour certains secteurs. Parallèlement, certains publics restent durablement exclus de l'emploi. Cette coexistence peut en partie s'expliquer par l'accompagnement insuffisant des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes les plus éloignées de l'emploi. Ainsi, l'un des chantiers prioritaires identifiés dans le cadre d'Objectif plein emploi, feuille de route du Gouvernement annoncée en septembre 2022, est la réforme de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et l'amélioration de l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi. Parmi d'autres actions, la poursuite du développement des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) est nécessaire afin de garantir l'accès pour tous à un parcours vers l'emploi durable.

On regroupe sous le terme de SIAE plusieurs types de structures :

- L'Association intermédiaire (AI)
- L'Atelier et Chantier d'insertion (ACI)
- L'Entreprise d'insertion (EI)
- L'Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- L'Entreprise d'insertion de travailleurs indépendants (EITI)

Toutes ces structures relevant de l'IAE sont conventionnées, à ce titre, par l'Etat et concluent des contrats de travail avec des personnes éloignées de l'emploi. Afin d'accompagner au mieux ces personnes dans leur parcours, des salariés encadrants sont présents au sein des SIAE et exercent des fonctions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

En Nouvelle-Aquitaine, le secteur de l'insertion par l'activité économique compte, en 2020, 425 structures conventionnées par l'Etat pour participer à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Chaque année, plus de 25 000 personnes sont salariées en parcours d'insertion, dans des secteurs tels que l'agroalimentaire, la propreté / nettoyage, le BTP, l'environnement, les services à la personne ou le recyclage.

Toujours en Nouvelle-Aquitaine, 85% des salariés en insertion sont inscrits à Pôle Emploi, 60% d'entre eux sont des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), et 40% sont inscrits depuis plus de 2 ans. 27% des salariées en parcours d'insertion bénéficient des minima sociaux. Ces chiffres illustrent l'importance de la mission des SIAE d'insérer les publics très éloignés de l'emploi. Les ACI et les EI sont les types de structures les plus à même d'accueillir des publics plus éloignés de l'emploi et qui nécessitent un accompagnement socio-professionnel plus important. A ce jour, 57% des salariés en parcours d'insertion ont une sortie positive (emploi en transition, emploi durable et /ou formation).\*

Les réseaux de l'IAE ont un rôle majeur dans l'accompagnement pour la mise en œuvre des mesures du Pacte d'ambition pour l'IAE, publié en 2019, et qui traduit en mesures concrètes les objectifs de la Stratégie citée ci-dessus, ainsi que des dispositions prévues dans la loi du 14 décembre 2020 dite « Loi inclusion ».

A l'échelle régionale, le Pacte d'ambition pour l'IAE se traduit par la création de 8 000 à 10 000 postes supplémentaires en insertion en 2022/2023 par rapport à 2019. Cette augmentation massive du nombre de salariés en insertion rend nécessaire une augmentation des personnels d'encadrement afin d'assurer un taux d'encadrement et un niveau d'accompagnement qualitatif.

Or, l'attractivité et les perspectives professionnelles de ces métiers d'encadrement de l'IAE représentent un vrai enjeu. Aussi, et selon l'observatoire INAE de 2021, 92 % des SIAE de Nouvelle-Aquitaine sont des PME de moins de 50 salariés, et rencontrent régulièrement des problèmes de recrutement. L'évolution des métiers rend aussi nécessaire un accompagnement plus poussé des structures.

**Pour faire face à ces questions, et mieux armer les réseaux et les professionnels de ce secteur, le présent appel à projets vise particulièrement la professionnalisation des salariés encadrants de l'IAE, la consolidation du maillage territorial et l'amélioration des pratiques. L'objectif final étant de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement des salariés en insertion, afin d'aller vers une vraie insertion socio-professionnelle durable de ces personnes.**

*\*Source: Observatoire 2021 de l'IAE en Nouvelle-Aquitaine.*

#### • Actions visées

La typologie des actions recherchée est un soutien aux structures de l'IAE par la professionnalisation de leurs réseaux et leurs personnels encadrants.

Les actions doivent viser à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme une solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant). Les actions peuvent comprendre l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE.

Deux types d'actions possibles:

- Actions d'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques, de type ingénierie de projets et de parcours, sans participants
- Actions de formation des salariés encadrants de l'IAE, avec participants .

Les projets combinant les deux types d'actions sont également éligibles.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les têtes de réseau régionales de l'insertion par l'activité économique (IAE) de la Nouvelle-Aquitaine et les associations ou structures d'envergure régionale ou interdépartementale opérant dans le champ de l'IAE.

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Les opérations portées par des consortiums ne sont pas éligibles.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain tel que précisé ci-dessous:

#### Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de subvention.

- **Public cible**

Salariés encadrants des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.



2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du



financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Cadre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont évalués par un comité de sélection se basant sur :

- Les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- Des critères spécifiques détaillés ci-après.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 500.000 € dédiée à cet appel à projets puis présentées au comité régional de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques pris en compte sont les suivants :

- valeur ajoutée du financement FSE+;
- rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+;
- logique « projet » et effet levier du FSE+;
- caractère novateur et transférable du projet;
- participation à l'atteinte des cibles liées aux indicateurs du programme;
- cohérence du projet avec les objectifs poursuivis;
- capacité de gestion de l'opérateur;

- nombre de participants formés;
- proportionnalité des moyens;
- impact attendu.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seules les opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine dans son ensemble, ou à une échelle interdépartementale néo-aquitaine, sont éligibles au présent appel à projets. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visant exclusivement des projets et/ou publics au niveau local ne pourront pas être financées dans le cadre du présent appel à projets.

#### Profils de plan de financement :

En fonction des projets présentés, ceux-ci se verront attribuer des profils de plan de financement différents :

- Pour les projets mis en place exclusivement par les personnels de la structure porteuse : Forfait de 15% sur les dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes. Seul le poste de dépenses directes de personnel est ouvert.
- Pour les projets mis en place par les personnels de la structure porteuse avec une participation d'autres type de dépenses dont des prestations : Forfait de 40% sur les dépenses directes de personnel pour calculer le reste des dépenses.
- Pour les projets mis en place principalement par voie de prestation : Forfait de 7% sur les dépenses directes de personnel et de prestation pour calculer les dépenses indirectes. Seuls les postes de dépenses directes de personnel et de dépenses de prestation sont ouverts.

Les projets mis en place exclusivement par voie de prestation ne sont pas éligibles.

#### Eligibilités des dépenses :

- Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant.
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.
- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas objet de justification au bilan.



- Les frais de personnels directs sont éligibles "s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057). Une vérification pourra être faite lors de l'instruction des demandes.
- La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023. Les primo-demandeurs souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE (obligation de publicité, recueil des données participants, etc.)
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées.
- Les opérations doivent valoriser un montant FSE minimum de 30.000 €, selon le taux d'intervention maximal de 60 %.
- Pour les opérations de moins de 200.000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis » ).

#### • Autre

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Contacts pour cet appel à projets:

**Julia FORCADA GARCIA**, chargée de mission FSE, site de Bordeaux: [julia.forcada-garcia@dreets.gouv.fr](mailto:julia.forcada-garcia@dreets.gouv.fr)

**Charlotte GUERET**, chargée de mission FSE, site de Limoges: [charlotte.gueret@dreets.gouv.fr](mailto:charlotte.gueret@dreets.gouv.fr)

Tout avis relatif à l'éligibilité de la demande ne pourra être donné que dans le cadre de l'instruction d'un dossier préalablement déposé dans MDFSE+.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

#### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)